

# COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 11 avril 2023

## ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

Arrêté n° 23053 ST

Mise en place d'une nacelle

2 chemin des Engrives

Du 13 au 14 avril 2023

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour 2017,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I: 8<sup>ème</sup> partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise RHONE NUISIBLES - 9 chemin du Chanay - 69720 Saint Bonnet de Mure, d'occuper la voie publique afin de mettre en place une nacelle au droit du 2 chemin des Engrives, durant ½ journée entre le 13 et 14 avril 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux situés en agglomération il est nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des personnes,

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise RHONE NUISIBLES est autorisée à occuper le domaine public afin de mettre en place une nacelle au droit du bâtiment Le Delphis sis 2 chemin des Engrives, durant ½ journée entre le 13 et le 14 avril 2023,

**Article 2 :** Au droit d'intervention du chantier, le trottoir sera neutralisé et la chaussée rétrécie par la mise en place de signalisation adaptée. Le stationnement et la manœuvre de dépassement seront alors interdits et la vitesse limitée à 30 km/h,

**L'entreprise RHONE NUISIBLES devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,**

**Article 3 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents. L'entreprise RHONE NUISIBLES est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation appropriées et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux,

**Article 4 :** Si les travaux devaient se prolonger en raison d'intempéries ou d'autres causes techniques, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, le trottoir et la chaussée devront être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise RHONE NUISIBLES - 9 chemin du Chanay - 69720 Saint Bonnet de Mure,
- La CCEL,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure,
- SMND.

Pour le Maire,

**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**

L'Adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.